

**GENEVIÈVE DUFOUR, *LES SOCIÉTÉS PUBLICANORUM DE LA RÉPUBLIQUE ROMAINE : ANCÊTRES DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ?*, MONTRÉAL ET GENÈVE, ÉDITIONS THÉMIS ET SCHULTHESS, 2013**

Dorval Brunelle

Volume 26, Number 1, 2013

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1068109ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1068109ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Brunelle, D. (2013). Review of [GENEVIÈVE DUFOUR, *LES SOCIÉTÉS PUBLICANORUM DE LA RÉPUBLIQUE ROMAINE : ANCÊTRES DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ?*, MONTRÉAL ET GENÈVE, ÉDITIONS THÉMIS ET SCHULTHESS, 2013]. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 26(1), 263–264.  
<https://doi.org/10.7202/1068109ar>

**GENEVIÈVE DUFOUR, *LES SOCIETATES PUBLICANORUM DE LA RÉPUBLIQUE ROMAINE : ANCÊTRES DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS?*, MONTRÉAL ET GENÈVE, ÉDITIONS THÉMIS ET SCHULTHESS, 2013**

*Dorval Brunelle\**

Une des façons d'envisager la modernité occidentale telle qu'elle émerge et telle qu'elle se définit, puis telle qu'elle s'impose au tournant du XVII<sup>e</sup> siècle, est de l'appréhender à travers une refondation majeure qui a consisté à reprendre et à réactualiser des institutions mises au point à l'origine par les juristes romains de l'Antiquité. Sur les plans à la fois stratégique, polémique et épistémologique, cette démarche prend sa source et son origine dans une remise en cause radicale de la légitimité des institutions issues du droit coutumier, en général, des institutions féodales et seigneuriales, en particulier. Il s'agissait, en d'autres mots, d'opposer aux défenseurs de l'ordre établi qui invoquaient le poids de l'histoire pour défendre des institutions qui, entre autres choses, cautionnaient et confortaient la survivance des formes coutumières de la propriété, le recours à une Histoire (avec la majuscule) encore plus longue, susceptible de valider le retour en force d'institutions nouvelles à propos desquelles on pouvait soutenir et prétendre que leur légitimité reposait sur une longévité plus profonde encore, voire une antiquité que les institutions en place ne pouvaient pas revendiquer. Parmi ces institutions, il y en a notamment quatre qui ont été ainsi validées ou revalidées grâce en partie à un ressourcement théorique et pratique puisé auprès de leurs ancêtres romaines, ce sont l'État, la société civile, le droit de propriété et la société par actions.

Cette courte mise en situation nous permet de situer et de saisir toute l'importance de l'étude de Geneviève Dufour qui s'est attaquée à la question de savoir si les « sociétés de publicains » de la République romaine pouvaient être envisagées comme les ancêtres des sociétés par actions actuelles. La thèse (parce que c'est bien de cela qu'il s'agissait à l'origine) est menée de main de maître à travers un cheminement systématique partagé en quatre chapitres centraux précédés d'une courte introduction (9 pages) et suivis d'une non moins courte conclusion (11 pages). Dans un premier temps, l'auteur nous présente un condensé du droit moderne de l'entreprise, qui est un rappel des notions juridiques de base en la matière (20 pages), suivi d'un chapitre consacré à une revue de littérature des travaux d'historiens modernes consacrés aux publicains (104 pages). Viennent ensuite les deux chapitres centraux, l'un consacré à l'organisation juridique des publicains selon les historiens et juristes modernes (250 pages), l'autre aux différentes sources antiques concernant ces sociétés (270 pages), le tout émaillé de 2350 notes de bas de page. Il s'agit donc d'un

---

\* Dorval Brunelle est professeur au département de sociologie de l'Université du Québec à Montréal. Il est l'auteur, entre autres, de *Droit et exclusion. Critique de l'ordre libéral*, (L'Harmattan, 1997). Ses derniers livres parus sont : *Chronique des Amériques. Du Sommet de Québec au Forum social mondial*, (PUL, 2010) et l'ouvrage collectif *Repenser l'Atlantique. Commerce, immigration, sécurité* (Bruylant, 2012).

travail colossal mené à travers les dédales des thèses et contre thèses développées par les historiens les plus renommés en la matière, en commençant par les plus classiques (Mommsen et Marquardt, Gierke, Piganiol ou Toynbee), jusqu'aux plus actuels (Hurst, Ellul ou Nicolet), sans oublier bien sûr les classiques (Cicéron, Polybe, Tite-Live ou Tacite).

Cette double plongée dans l'histoire et dans l'histoire de l'histoire est fascinante, et ce long retour en arrière réserve des plaisirs trop rares qui risquent de n'être pas appréciés à leur juste valeur par les temps qui courent. Cependant, que les sociétés de publicains aient été ou non à l'origine plus ou moins directe de nos sociétés par actions actuelles est déjà une question intéressante en soi, mais ce qui l'est davantage, ce sont les rapports entre ses mission et finalité économiques, d'un côté, ses mission et finalité sociales, de l'autre.

C'est ce qui m'amène à souligner que la recherche visait un objectif très ambitieux au départ, celui de valider une hypothèse hautement polémique selon laquelle si la société par actions pouvait être envisagée comme « un fruit de la démocratie », elle pouvait également « devenir une cause de sa destruction »<sup>1</sup>. L'auteur établit à ce propos un parallèle révélateur entre deux faits. *Premièrement*, le fait que les sociétés de publicains, après avoir essuyé le reproche de manquer de responsabilité sociale, ont par la suite « contribué à créer un déséquilibre politique dont le résultat a été que la République romaine, un régime politique comportant certains éléments démocratiques [...] a été remplacée par la tyrannie de l'Empire romain ». *Deuxièmement*, le fait que, comme le consacre le chapitre 11 de l'ALENA, les sociétés détiennent désormais « un pouvoir économique qui surpasse celui de plusieurs États »<sup>2</sup>. Cependant, le parallèle ne devait pas résister à l'analyse essentiellement parce que la parenté entre les deux institutions se serait avérée décidément trop éloignée, mais le simple fait de poser la question m'est apparu fort intéressant et m'a remis en mémoire l'hypothèse avancée par le politologue Sheldon S. Wolin dans *Democracy Incorporated: Managed Democracy and the Specter of Inverted Totalitarianism*<sup>3</sup>, qui n'aborde pas la question sous l'angle de la personnalité juridique, mais en partant du rôle « totalitaire » désormais assumé par un marché tout puissant et omniscient.

En somme, s'il y avait une suite à donner à ce livre, comme l'auteure le reconnaît à la toute fin, c'est du côté de l'entreprise elle-même qu'il faudrait aller chercher et non pas du côté « du véhicule juridique utilisé pour l'exploiter »<sup>4</sup>. Mais en attendant, cette thèse est décidément remarquable à tous égards.

---

<sup>1</sup> Geneviève Dufour, *Les societates publicanorum de la République romaine : Ancêtres des sociétés par actions?*, Montréal et Genève, Thémis et Schulthess, 2013 à la p 6 [Dufour, *Les societates*].

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Sheldon S. Wolin, *Democracy Incorporated: Managed Democracy and the Specter of Inverted Totalitarianism*, Princeton et Oxford, Princeton University Press, 2008.

<sup>4</sup> Dufour, *Les societates*, *supra* note 1 à la p 696.